

***Règles de régie interne
du conseil d'établissement
de
l'école Saint-Rémi***



École Saint-Rémi

Octobre 2024

Préambule

Institué par la *Loi sur l'instruction publique (LIP)*, le conseil d'établissement exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et ceux que lui délègue le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSSMB) par règlement. Toutes les décisions du conseil d'établissement doivent être prises dans le meilleur intérêt des élèves (*art. 64 LIP*).

Le conseil d'établissement établit lui-même ses règles de régie interne (*art. 67 LIP*).

Le présent document, adopté en vertu d'une résolution datée du 7 février 2006, présente les règles de régie interne du conseil d'établissement de l'école Saint-Rémi.

Le masculin est employé dans le présent document à titre générique afin d'alléger le texte et désigne autant le féminin que le masculin.

Formation du conseil d'établissement

1. Le président du conseil d'établissement convoque par écrit avant le 30 septembre les parents des élèves fréquentant l'école à une assemblée générale afin qu'ils élisent leurs représentants au conseil d'établissement.
2. La convocation doit être transmise au moins quatre (4) jours avant la tenue de l'assemblée.
3. Lors de cette assemblée, les parents élisent parmi leurs représentants au conseil d'établissement, un représentant au comité régional de parents du CSSMB. L'assemblée peut désigner un substitut pour siéger au comité régional et voter à la place du représentant lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance. De plus, lors de cette assemblée deux substituts doivent être élus, selon la durée prévue par la loi, afin de remplacer un parent absent lors d'une rencontre du CÉ. La personne substitut aura tous les pouvoirs lorsqu'elle siégera au comité. La personne qui aura obtenu le plus de votes sera le 1^{er} substitut et l'autre personne sera le deuxième substitut. Il est fortement recommandé que les personnes substituts se présentent aux rencontres du CÉ en tant que public sans droit de parole ni de vote, et ce, afin de se familiariser avec les dossiers lorsqu'ils seront appelés à remplacer un membre élu.
 - 3.1. Un membre peut être élu par procuration.
4. Chaque année au cours du mois de septembre, toutes les autres catégories de personnel élisent leurs représentants (enseignants, personnel de soutien, personnel de la garderie, personnel professionnel non enseignant).
5. Le nombre de représentants pour chaque groupe est déterminé par le CSSMB. En l'absence du nombre requis de représentants de parents, le directeur assume les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement. L'absence du nombre requis de représentants de tout autre groupe n'empêche pas la formation du conseil d'établissement.
6. Le mandat des représentants des parents est de deux (2) ans et celui des autres groupes d'une durée d'un (1) an. Cependant, le mandat de la moitié des premiers représentants des parents est d'une durée d'un (1) an.
7. Tout membre du conseil d'établissement qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'école doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur de l'école, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du conseil, avec la remise de l'Annexe I – Déclaration d'intérêt, ci-jointe dûment complétée:

1. suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil;
2. suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt;
3. au cours de laquelle la question est traitée.

Règles de régie interne

1. BUT

Les présentes règles ont pour but d'encadrer de façon favorable et efficace les délibérations et les activités du conseil d'établissement. Ces règles doivent être révisées et adoptées par chaque nouveau conseil d'établissement en début de mandat.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient:

CSSMB:	le centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys
École:	l'école Saint-Rémi
Conseil:	le conseil d'établissement
Membres:	les membres du conseil d'établissement
Directeur:	le directeur de l'école
Loi:	la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (L.R.Q., chapitre I-13.3)
Public :	Toute personne non élue assistant à la séance du CÉ

3. SÉANCES DU CONSEIL

Les séances du conseil sont publiques. Cependant, les membres siègent à huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer préjudice à une personne.

3.1. Séance ordinaire

Lors de la première séance, le conseil fixe annuellement, par résolution, le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires. Les parents, le personnel, les membres de la communauté sont informés de la tenue des séances du conseil.

3.2. Séance extraordinaire

Une séance extraordinaire pourra être tenue si le CSSMB procède à une consultation nécessitant une réponse du conseil avant la tenue de la prochaine séance ordinaire. Dans ce cas, le président et le directeur convoquent une séance extraordinaire du conseil par courriel dans un délai d'au moins six (6) heures.

4. ORDRE DU JOUR

Le président prépare, en collaboration avec le directeur, le projet d'ordre du jour. Tout membre peut faire inscrire un point en s'adressant au président ou au directeur au moins sept (7) jours à l'avance. Le sujet doit être de la compétence du conseil et, si le point est amené pour décision, un projet de résolution est soumis avec la demande.

4.1. En séance ordinaire

4.1.1. Après avoir pris connaissance du projet d'ordre du jour, tout membre et le directeur ont le droit de demander:

- de faire ajouter un ou plusieurs points d'information;
- de faire modifier l'ordre des points.

4.2. En séance extraordinaire

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités, à moins que tous les membres ne soient présents à cette séance et n'y consentent.

4.3. Période du public

Pour permettre aux personnes présentes de s'exprimer, l'ordre du jour doit prévoir une période réservée au public. Au terme de celle-ci, le président pourra, si nécessaire, s'adresser au public.

4.4. Correspondance

L'ordre du jour contient un point destiné à la correspondance reçue à l'attention du conseil. À moins d'un avis préalable d'un membre, cette correspondance ne peut faire l'objet d'un débat immédiat. Les membres peuvent toutefois faire inscrire un point concernant cette correspondance à l'ordre du jour de la prochaine séance.

4.5. Publication de l'ordre du jour

L'ordre du jour et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis sept (7) jours avant la séance du CÉ (article 67 LIP). Le tout sera envoyé par courriel aux parents avant chaque rencontre mensuelle.

5. CONVOCATION

5.1. Les séances du conseil sont convoquées au moyen d'un avis écrit au moins sept (7) jours avant la tenue de la séance. Cette convocation contiendra l'ordre du jour préparé conjointement par le président et le directeur.

5.2. Les parents et le personnel sont informés des dates de tenue des séances du conseil, sauf en cas d'urgence, la séance pouvant être convoquée par courriel.

5.3. Une séance du conseil peut être annulée, par manque de points à traiter ou pour tout autre motif exceptionnel, en autant que la majorité des membres soit d'accord.

6. OUVERTURE, QUORUM

- 6.1. La séance est ouverte par le président.
- 6.2. Le quorum aux séances du conseil d'établissement est de la majorité des membres (moitié + un (1)), dont la moitié des représentants des parents. (*art. 61 LIP*) Les séances du CÉ peuvent se dérouler virtuellement, sauf mention contraire aux règles de régie interne. Un membre du CÉ ou la direction de l'établissement doit toutefois assurer une présence physique au lieu fixé pour la séance et s'assurer que ce dernier dispose de l'équipement requis pour pouvoir participer virtuellement (article 68.1 LIP).
- 6.3. Après trois (3) convocations consécutives à intervalles d'au moins sept (7) jours où une séance du conseil ne peut être tenue faute de quorum, le CSSMB peut ordonner que les fonctions et les pouvoirs du conseil soient suspendus pour la période qu'elle détermine et qu'ils soient exercés par le directeur de l'école. (*art. 62 LIP*)
- 6.4. Si le quorum n'est pas atteint après un délai raisonnable ne dépassant pas l'heure suivante de celle indiquée sur l'avis de convocation, le président déclare la séance close.
- 6.5. Un membre prévoyant une absence à une séance ordinaire ou extraordinaire doit en aviser le président ou le directeur. Après deux (2) absences consécutives, **sans avis préalable**, un membre du conseil sera considéré comme démissionnaire. Le premier substitut sera invité à venir siéger de plein droit afin de remplacer le membre. Le deuxième substitut pourra être appelé si plus d'un parent est absent ou si le premier substitut est indisponible.
- 6.6. L'absence d'un membre du CÉ sans motif jugé valable pendant trois (3) séances consécutives entraîne la vacance du poste de ce membre, à moins qu'il n'assiste à la séance suivante (article 54.1 LIP).

7. RÔLE ET POUVOIRS: PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

- 7.1. La personne qui assume les fonctions de la présidence dirige toutes les délibérations et, maintenant l'ordre, la paix et le décorum, voit au bon déroulement de la séance.
- 7.2. Elle reçoit les propositions et les soumet au conseil pour étude et délibération.
- 7.3. Elle continue à exercer ses fonctions même pour la présentation d'une proposition de sa part.
- 7.4. Elle doit voter sur toute question soumise. En cas de partage, la présidence a une voix prépondérante.
- 7.5. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, cette personne est remplacée par celle qui occupe la fonction de vice-président. Cette personne a les mêmes pouvoirs et est assujettie aux mêmes obligations.

8. RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES DISCUSSIONS

8.1. Participation aux délibérations

Seuls les membres et le directeur peuvent prendre part aux délibérations. Toutefois, une personne-ressource ou un membre du personnel de direction peut être autorisé par le président à fournir de l'information ou à répondre à des questions.

La parole est donnée aux membres dans l'ordre où chaque personne a manifesté son intention d'être entendue. Le président est soumis à la même procédure que les membres.

8.1.1. Les discussions doivent être limitées aux sujets de l'ordre du jour.

8.1.2. Les discussions doivent être formelles et ne pas procéder du dialogue. La personne qui prend la parole doit s'adresser de préférence au président; le président s'adresse à l'assemblée. On ne peut intervenir sans l'autorisation du président.

8.1.3. Le conseil doit exercer un leadership dans la promotion des rapports cordiaux entre la communauté et le personnel de l'école. Dans cet esprit, l'impolitesse et le manque de respect ne sauraient être tolérés de qui que ce soit lors des séances du conseil.

9. PROPOSITIONS ET VOTE

Toute proposition doit être soumise par écrit, à l'exception des propositions suivantes:

- Ordre du jour;
- Suspension des règles;
- Mise aux voix;
- Appel d'une décision du président;
- Limite de temps;
- Renvoi pour étude;
- Ajournement ou suspension de la séance;
- Dépôt ou retrait d'une proposition;
- Scission d'une proposition;
- Vote secret;
- Remise de l'étude d'une proposition ou d'un dossier;
- Mise en candidature.

La personne qui la propose, après avoir énoncé verbalement l'objet de la proposition, doit en consigner par écrit la teneur et remettre le texte au secrétaire de la séance avant la mise aux voix. Dès qu'une proposition est présentée, les délibérations se déroulent en quatre (4) phases:

1. Présentation: à l'invitation du président, le proposeur présente et explique la proposition.
2. Période de questions: tout membre, de même que le directeur peut intervenir pour poser une ou des questions visant à obtenir les informations nécessaires pour se prononcer sur la question. À cette étape, il doit limiter ses interventions à des questions précises et seulement à des questions.
3. Période de discussion: tout membre, de même que le directeur peut intervenir à cette étape pour indiquer sa position et l'expliquer. Il ne peut intervenir qu'une seule fois sur chaque proposition durant la période de discussion à moins d'obtenir le consentement majoritaire des membres présents. Tout membre possède un droit de parole sur un amendement au même titre que sur la proposition principale.

4. Droit de réplique: Le proposeur est toujours le dernier intervenant sur la proposition. Il n'intervient pas durant la période de discussion, mais exerce son droit de réplique à la fin des délibérations sur la proposition.
5. Toute personne assistant à une séance du conseil et qui peut bénéficier d'un avantage personnel direct ou indirect sur un sujet traité devra se retirer de la période de discussion.

9.1. Le vote

- 9.1.1. Lorsque tous ceux qui désirent prendre la parole sur une question ont pu le faire, le président appelle le vote.
- 9.1.2. Sur demande d'un membre, le conseil peut également décider de tenir un vote secret.
- 9.1.3. Toute décision est adoptée à la majorité des voix exprimées des membres présents et ayant droit au vote.
- 9.1.4. Un membre présent peut s'abstenir de voter. Son abstention n'affecte pas le quorum.
- 9.1.5. Une proposition peut être amendée une fois.
- 9.1.6. Aucun autre amendement n'est possible.
- 9.1.7. Le conseil doit disposer de toutes les propositions dont le vote a été appelé.
- 9.1.8. Le président vote sur chaque proposition. En cas d'égalité des voix, il a voix prépondérante.

10. AJOURNEMENT

Toute réunion régulière ou spéciale peut être ajournée à une autre heure du même jour ou d'un jour subséquent. La secrétaire affichera, dans la mesure du possible, aux endroits prévus à cet effet, les coordonnées de la nouvelle rencontre.

11. PÉRIODE RÉSERVÉE AU PUBLIC

- 11.1. Les membres du public qui sont présents et souhaitent poser une question au président du conseil pourront le faire lors de la séance du CÉ. Le public doit respecter la limite de temps allouée et se conformer aux règles de bienséances. Le président se réserve le droit, à tout moment, d'arrêter les interventions du public s'il le juge nécessaire.
- 11.2. En aucun temps, le président du CÉ ne sera tenu de fournir une réponse à une question séance tenante.
- 11.3. Le président du CÉ a la prérogative ultime de juger de la recevabilité des questions du public et de choisir d'y donner suite ou non. Le président du CÉ peut s'informer auprès de la direction d'école ainsi que du CSSMB ou de toute autre instance afin de le guider dans son rôle. Les balises de recevabilités suivantes sont fournies à titre indicatif seulement.

11.3.1. Une question **recevable** se rapporte à une matière d'intérêt public relevant de la juridiction du conseil d'établissement ou de l'un des comités de parents dans le cadre d'un sujet spécifique.

11.3.2. Une question **non recevable** comporte, notamment, les éléments suivants

- elle ne se rapporte pas à une matière d'intérêt public relevant de la juridiction du conseil d'établissement ou de l'un des comités de parents dans le cadre d'un sujet spécifique;
- elle contient une hypothèse, une expression d'opinion, une déduction, une suggestion ou une imputation de motifs; dont la réponse exigerait ou constituerait une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle;
- elle porte sur une affaire devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire ou une affaire qui est sous enquête, lorsque, dans ce dernier cas, les paroles peuvent être préjudiciables à une personne physique ou morale;
- elle contient des propos séditieux, injurieux ou irrespectueux envers quiconque;

11.4. Les questions que le président du CÉ juge recevables seront ajoutées intégralement au procès-verbal du conseil d'établissement de la prochaine séance. Si le président juge pertinent de le faire, ce dernier pourra répondre verbalement aux questions dont il possède la réponse lors de la prochaine séance du CÉ.

11.5. Inversement, les questions que le président juge non-recevables ne seront pas ajoutées au procès-verbal du conseil d'établissement. Le président n'y donnera pas suite.

11.6. Toutes les interventions lors de la question du public seront notées au procès-verbal.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

Lorsque tous les sujets qui étaient à l'ordre du jour ont été discutés, la séance peut être levée.

La levée de la séance est une prérogative du président. Il peut exercer ce pouvoir sans attendre qu'une proposition soit présentée à cet effet.

Dès qu'une séance est levée, aucune décision ne peut être prise, il ne peut pas rouvrir la séance.

13. PROCÈS-VERBAUX (art. 69 LIP)

13.1. Le procès-verbal de la séance est préparé par un secrétaire élu par les membres du CÉ et consigné dans un registre tenu à cette fin.

Après avoir été lu et approuvé au début la séance suivante, il est signé par le président et le directeur ou la personne désignée par ce dernier.

Toutefois, le conseil peut dispenser de lire le procès-verbal pourvu qu'une copie en ait été remise à chaque membre présent lors d'une séance où il est approuvé, au moins six (6) heures avant le début d'une telle séance. (art. 69 LIP)

13.2. Chaque sujet consigné dans le registre des procès-verbaux est précédé d'un numéro et d'un titre.

- 13.3. Le procès-verbal rapporte les décisions prises. Toutefois, une résolution peut être précédée d'un préambule explicatif succinct.
- 13.4. Le procès-verbal fait état du nombre de votes favorables, des dissidences et des abstentions. Aucun motif n'est indiqué pour justifier les votes de chacun, à moins qu'un des membres ne demande expressément d'inscrire les motifs de son vote au procès-verbal.
- 13.5. Le registre des procès-verbaux peut être examiné par toute personne intéressée pendant les heures d'ouverture de l'école.
- 13.6. Lors de l'approbation du procès-verbal, les corrections apportées ne peuvent changer la substance des décisions prises ni ajouter des éléments qui n'ont pas été compris dans les décisions.
- 13.7. L'approbation du procès-verbal n'est pas sujette à débat.
- 13.8. Le procès-verbal doit indiquer la présence ou l'absence des membres pour une partie ou pour la totalité d'une session. L'heure d'arrivée et de départ est mentionnée.
- 13.9. Le procès-verbal rapporte les sujets de façon sommaire, excepté si un des membres demande expressément à être cité.

14. IMMUNITÉ

Aucun membre du conseil ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

15. CAMPAGNE DE FINANCEMENT AU BÉNÉFICE D'ORGANISME EXTERNE À L'ÉCOLE

Tous les nouveaux projets de campagne de financement doivent être déposés au CÉ cinq jours ouvrables avant la tenue du prochain CÉ.

Tout projet dont plus de 51% des sommes vont à l'externe doit respecter minimalement les conditions suivantes :

1. Présenter l'historique de l'OSBL (ex. : détails sur l'organisme, types de projets financés, structure hiérarchique, date de fondation...)
2. Définir la répartition des sommes amassées (ex : % versé à l'administration de l'OSBL, % versé aux bénéficiaires, % autre).
3. Établir un lien clair et direct avec la communauté de Saint-Rémi.
4. Définir les modalités d'exécution (ex : quel est le rôle des enseignants, des parents, comment se déroule l'activité, modalités de paiement...)

Le document en annexe doit être complété.



École Saint-Rémi
16, rue Neveu
Beaconsfield (Québec), H9W 5B4
Téléphone : 514-855-4206



Centre
de services scolaire
Marguerite-Bourgeoys
Québec 

Annexe I

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Je, soussigné(e) _____ domicilié(e) et
caractère d'imprimerie s.v.p.

résidant au _____, et membre du conseil
d'établissement de l'école Saint-Rémi, déclare ce qui suit:

afin de me conformer à l'article 70 de la *Loi sur l'instruction publique* et d'éviter que mon intérêt personnel soit en conflit avec celui de l'école, je dénonce au conseil d'établissement mes intérêts, qu'ils soient directs ou indirects, dans les entreprises suivantes qui ont ou qui sont susceptibles de mettre en conflit mon intérêt personnel et celui de l'école.

En conséquence, je m'abstiendrai de participer à tout débat et à toute décision sur toute question touchant cette entreprise et j'éviterai d'influencer les décisions s'y rapportant.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ ce _____ jour de _____

SIGNATURE



École Saint-Rémi
16, rue Neveu
Beaconsfield (Québec), H9W 5B4
Téléphone : 514-855-4206



Centre
de services scolaire
Marguerite-Bourgeoys
Québec 

DEMANDE DE CAMPAGNE DE FINANCEMENT AU BÉNÉFICE D'ORGANISME EXTERNE

Tous les nouveaux projets de campagne de financement doivent être déposés au Conseil d'établissement un mois avant la tenue du prochain CÉ.

Tout projet dont plus de 51% des sommes vont à l'externe doit respecter minimalement les conditions suivantes :

1. Présenter l'historique de l'OSBL (ex. : détails sur l'organisme, types de projets financés, structure hiérarchique, date de fondation...)

2. Définir la répartition des sommes amassées (ex : % versé à l'administration de l'OSBL, % versé aux bénéficiaires, % autre).

3. Établir un lien clair et direct avec la communauté de Saint-Rémi.

4. Définir les modalités d'exécution (ex : quel est le rôle des enseignants, des parents, comment se déroule l'activité, modalités de paiement...)

Nom : _____

Nom de l'enfant : _____

Courriel : _____

Numéro de téléphone : _____